



Commune de La Grande Béroche

REGLEMENT DE POLICE

Du 17 février 2020

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences communales - généralités

Article premier Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires, administratifs et de commandements de payer,
- g) le retrait de plaques minéralogiques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application

Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3 Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le dicastère de la sécurité publique,
- c) le dicastère des travaux publics,
- d) la commission de la police du feu, de la salubrité publique et de la sécurité,
- e) le service forestier,
- f) le contrôle des habitants,
- g) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agentes et agents de sécurité publique, etc.),
- h) toute autre personne désignée par le Conseil communal.

Emoluments

Art. 4 Les émoluments, taxes et amendes perçus en application du présent règlement sont fixés dans un arrêté du Conseil communal dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, de même que les règlements cantonaux ou les règles fixées par le Ministère public.

Titres et fonctions

Art. 5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

Gestion du domaine public

Art. 6 La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontre, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public et sur fond privé,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la vérification de la conformité de signalisation et du marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 7 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions à la loi sur la circulation routière (LCR) commises par un conducteur en mouvement,

Autorisations communales diverses

Art. 8 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des communautés nomades,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifice.

Respect du droit administratif communal

Art. 9 Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus,
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

**Respect du droit
fédéral et cantonal
d'exécution
communale réservé
aux agents de sécurité
publique**

Art. 10 ¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

²Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA),
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- e) la loi de santé (Lsanté),
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) le Code pénal neuchâtelois,
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- k) la loi sur les établissements publics (LEP),
- l) la loi sur la police du commerce (LPCom),
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom).

**Respect du droit
fédéral et cantonal
d'exécution
communale réservé à
d'autres services des
administrations
communales**

Art. 11 La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi celles non visées dans la liste ci-dessus.

Cela concerne notamment des infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie,
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué,
- d) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal,
- e) la loi sur les constructions (LConstr),
- f) La loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand.

**Agents de sécurité
publique
Assermentation**

Art. 12 ¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal et par le Comité régional de sécurité publique (CRSP). Dans le cas où ils se voient confier des tâches en dehors du territoire communal, ils seront également assermentés par l'autorité compétente.

Tâches

Art. 13 ¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour:

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
- c) accomplir des tâches administratives,

²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

**Uniforme, port et
usage de l'arme ainsi
que formation**

Art. 14 Les règles relatives à l'uniforme, au port et à l'usage de l'arme ainsi qu'à la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile

Art. 15 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 20 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 16 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Art. 17 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

Délai

Art. 18 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Lieu et forme de la déclaration

Art. 19 ¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

**Contenu de la
déclaration**

Art. 20 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

**Dépôt et présentation
de documents**

Art. 21 ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵La service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

**Attestation de
domicile ou de séjour**

Art. 22 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

**Déclaration de
domicile**

Art. 23 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

**Obligation de
renseigner incombant
aux tiers**

Art. 24 ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent, ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

**Exécution par
substitution**

Art. 25 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

**Changement de
données**

Art. 26 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 27 ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 19 appliqué par analogie.

²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

**Restitution de
documents**

Art. 28 Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

**Attributions de la
personne préposée au
contrôle des habitants**

Art. 29 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent, à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République.

Émoluments

Art. 30 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4

SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Interdiction des dégradations

Art. 31 ¹Il est interdit notamment d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, par exemple les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.

²Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement, sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Domaine public Travail et dépôt

Art. 32 ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Affichage et enseignes

Art. 33 ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Le service de la sécurité publique se réserve le droit de retirer les affiches ne répondant pas aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

⁴Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁵Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

Dommages aux affiches

Art. 34 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Mendicité

Art. 35 La mendicité est interdite sur tout le territoire communal.

Circulation

Art. 36 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

Mise en fourrière	Art. 37 ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. ²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
Plantations	Art. 38 Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
Fouilles	Art. 39 ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. ²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. Art. 40 ³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.
Récolte de signatures	Art. 41 ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal. ²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice. Art. 42 ³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
Ivresse publique	Art. 43 Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse sera puni de l'amende.
Lavage des véhicules	Art. 44 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
Jet dangereux de matières	Art. 45 ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende. ²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Feux

Art. 46 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

³ Il est interdit de faire du feu si celui-ci incommode les voisins et/ou si un avis de sécheresse est établi par les autorités compétentes.

⁴La direction de la sécurité publique peut interdire localement les feux ouverts.

⁵L'usage inapproprié de grills en tous genres est interdit sur l'étendue du territoire communal.

⁶Les lanternes volantes sont interdites sur l'étendue du territoire communal.

Engins pyrotechniques

Art. 47 Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Enlèvement de la neige

Art. 48 ¹L'enlèvement de la neige des toits des immeubles bordant la voie publique a lieu d'entente avec la Direction de la sécurité, qui en fixe le moment ainsi que les mesures de sécurité à observer.

²En cas de nécessité, la Direction de la sécurité peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à l'enlèvement de la neige et à défaut y pourvoir à ses frais.

³La neige enlevée doit être transportée sans retard, aux frais du propriétaire, aux emplacements désignés par l'autorité.

Chute d'objets

Art. 49 Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

Installations de chantier

Art. 50 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Déchets de chantiers

Art. 51 ¹Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

²Les matières pulvérulentes telles que plâtres ou vieux mortier devront être glissées, après arrosage suffisant, dans des couloirs appropriés.

³Il est interdit de brûler les divers déchets de chantiers, emballages, sacs, isolations, etc.

Tranquillité publique / Scandale public	Art. 52 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.
Manifestations publiques sur domaine public	Art. 53 ¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal. ²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. ³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	Art. 54 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.
Mesures préventives	Art. 55 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.
Spectacles et manifestations en salle	Art. 56 ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal. ²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions. ³Tout cinéma permanent ou intermittent, ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses, doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP. ⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées. ⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques	Art. 57 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes. ²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.
Incommodation des voisins	Art. 58 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
Propriétaire d'animaux	Art. 59 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
Travaux bruyants	Art. 60 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tous travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins. ²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.
Dimanche et jours fériés	Art. 61 ¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. ²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.
Police rurale	Art. 62 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange au sens de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr). ²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui. ³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé. ⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Garde des vignes

Art. 63 La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les garde-vignes (brévards).

²Les garde-vignes sont sous le contrôle du directeur de la sécurité publique, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

³Le règlement cantonal sur la protection de la vendange est applicable par analogie.

Ban des vendanges

Art. 64 ¹La commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.

²Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

³La commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

⁴Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité, de la variété et de la destination du raisin.

⁵La commune peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

Détenteur du bétail bovin et porcin

Art. 65 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 66 Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce, qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,

- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

**Heures d'ouverture
des établissements
publics
En général**

Art. 67 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit du dimanche au jeudi et de 06h00 à 02h00 le vendredi et le samedi.

²Les tenanciers d'établissements publics veillent à ce que leurs clients ne perturbent pas la tranquillité pour les voisins immédiats à partir de 22h00.

**Prolongation
occasionnelle de
l'horaire d'ouverture
jusqu'à 06h00**

Art. 68 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

**Prolongations
permanentes de
l'horaire d'ouverture**

Art. 69 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics aux conditions suivantes :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble abritant l'établissement public,
- c) de possibilité de stationnement dans les alentours,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Redevances

Art. 70 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par un arrêté du Conseil communal.

Foires et marchés

Art. 71 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Art. 72 ¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

² Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Camions et remorques **Art. 73** Le stationnement dans les rues est interdit aux camions, semi-remorques et remorques.

Communautés nomades
Responsabilité **Art. 74** Les communautés nomades répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'elles causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.

Communautés nomades
Caution **Art. 75** L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des communautés nomades. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100.00 à CHF 300.00 par caravane. Cette caution fera l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

Communautés nomades
Mesures d'interdiction **Art. 76** ¹En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année.

² Il notifie sa décision par écrit. Elle mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité.

³ En cas de non-respect de l'alinéa 1 par les communautés nomades étrangères, le Conseil communal notifie par écrit à l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 h pour requérir la police en vue de l'évacuation en vertu de l'art. 926 CC.

Camping **Art. 77** ¹Le camping n'est autorisé qu'aux endroits désignés par le Conseil communal.

Véhicules habitables, habitations mobiles **Art. 78** ¹Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

² Les communautés nomades étrangères sont soumises aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 79 ¹L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	Art. 80 ¹La commission de salubrité publique (voir art.1 ou 2) est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions. ²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.
Propreté	Art. 81 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit. ²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
Baignade	Art. 82 ¹ Il est défendu de se baigner dans les ports. ²Le Conseil communal peut interdire la baignade à d'autres endroits pour des motifs de sécurité et d'hygiène.
Souillures	Art. 83 Dans la zone urbaine, il est interdit de faire ses besoins naturels sur la voie et dans les endroits publics.
Nudisme et Naturisme	Art. 84 Le nudisme et le naturisme sont interdits en principe sur l'étendue du territoire communal.
Porcheries et poulaillers (animaux de rente)	Art. 85 ¹Les porcheries, poulaillers et autres installations accueillant des animaux de rente ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique. ²Il est interdit de garder des lapins de rente, des poules ou autres animaux de basse-cour à l'intérieur des immeubles habitables.
Abattage	Art. 86 ¹L'abattage d'un animal sur la voie publique ou aux abords de celle-ci ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. ²La Direction de la sécurité peut ordonner l'élimination des oiseaux provoquant des déprédations de par leur surnombre; elle peut aussi interdire au public de les nourrir. ³Les dépouilles d'animaux doivent être déposées au centre de ramassage le plus proche.

Epandage de purin et de fumier	Art. 87 ¹Le purin et le fumier doivent être transportés sans perte. ²L'épandage de purin et de fumier est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), et dans la zone S II (zone de protection rapprochée). ³Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit. ⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal. ⁵Il est interdit d'épandre du purin et du fumier, les dimanches et jours fériés à proximité des zones d'habitation, sauf autorisation communale.
Sources Cours d'eau Fontaines	Art. 88 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines. ²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.
Bornes d'hydrantes	Art. 89 Sauf cas d'urgence, il est interdit d'utiliser les bornes d'hydrantes sans autorisation du Conseil communal ou des Services industriels.
Matières solubles	Art. 90 ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes. ²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.
Désinfections	Art. 91 Les désinfections de locaux ordonnées par une ou un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.
Fumier	Art. 92 ¹Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations. ²L'implantation d'un fumier est subordonnée à une exploitation agricole. ³Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche. ⁴La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

**Interdiction des
dépôts de déchets
(« littering »)**

Art. 93 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Équidés

Art. 94 ¹Tout détenteur d'un équidé veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Tout détenteur d'un équidé veillera à ce que celui-ci ne se baigne pas dans les lieux où il expressément interdit pour les canidés, ainsi que sur les plages.

Chapitre 7

VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but

Art. 95 ¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre mesure plus adéquate propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée par l'Autorité communale, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³La vidéosurveillance peut être installée si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a) prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens,
- b) apporter des moyens de preuve en cas d'infractions,
- c) assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée,
- d) assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique,
- e) assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'un autre moyen ne peut pas être raisonnablement envisagé.

Autorité responsable

Art. 96 ¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

⁴Le prestataire technique est le service informatique cantonal. Le Conseil communal le charge de veiller à ce que les conditions de l'art. 101 ci-après soient respectées

Zones de vidéosurveillance

Art. 97 Les zones et objets surveillés font l'objet d'un règlement du Conseil communal soumis au préavis de la Commission de sécurité publique et à l'approbation du PPDT-JUNE. Le règlement fixe les conditions d'exploitation des caméras.

Sécurité des données	Art. 98 ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent est limité. ²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.
Traitement de données	Art. 99 ¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 98. ²Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction : a) Le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ; b) Le membre du Conseil communal en charge de la sécurité ; c) Le chef de la Sécurité publique ; d) Le Conseil communal désigne en outre les fonctions dont les titulaires sont compétents pour visionner les images enregistrées et les signaler le cas échéant aux personnes autorisées en vertu des let. a) à c) ci-dessus. ³Les images sur lesquelles figure l'auteur présumé d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.
Communication des données	Art. 100 Les images peuvent être communiquées à toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés.
Information	Art. 101 ¹Les caméras doivent être parfaitement visibles. ²Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance. ³Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable. ⁴Toutes les nouvelles installations, ainsi que toutes les installations de remplacement, devront disposer d'un système de floutage des visages et de chiffage. Les installations actuellement en fonction devront absolument être modifiées pour disposer également de ce système si elles ne l'ont pas. Un délai d'une année est donné à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour que les propriétaires des installations concernées effectuent cette modification.

Durée de conservation **Art. 102** ¹La durée de conservation des images, qui ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, sauf si des infractions au sens de l'article 5 sont constatées. Le cas échéant, les images sont détruites aussitôt après la fin de la procédure auprès de l'autorité saisie.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance **Art. 103** ¹La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examine si elle est toujours justifiée. L'exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

² Le Conseil communal privilégie le moyen de surveillance qui porte le moins possible atteinte à la personnalité, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Chapitre 8

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation	Art. 104 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
Inhumation	Art. 105 ¹ L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal. ² Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.
Ensevelissements et incinérations	Art. 106 ¹ Les ensevelissements et incinérations ont lieu les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès. ² Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai. ³ Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. ⁴ La commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.
Urnes	Art. 107 ¹ Sur demande préalable adressée auprès de l'administration du contrôle des habitants, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées : a) sur la tombe d'une proche parente ou d'un proche parent à une profondeur maximale de 70 cm, b) dans un emplacement concédé par la commune. ² Sur demande, les cendres peuvent être déposées dans le jardin du souvenir.
Gratuité	Art. 108 ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
Finances	Art. 109 ¹ En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune mais qui y sont décédées, les montants suivants seront perçus (entre CHF 300.- et CHF 1500.-). ² Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés. ³ Le montant est de CHF 600.- pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise. Art. 110 Les frais d'incinération incombent à la succession.

**Transport de cadavre
à l'étranger**

Art. 111 ¹En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

² L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³ Le Conseil communal désigne le service compétent.

Chapitre 9

CIMETIERES

Surveillance Aménagement

Art. 112 ¹Les cimetières de Bevaix et de Vaumarcus sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale. Le présent règlement ne s'applique intégralement qu'à ces deux cimetières.

²Le cimetière de Gorgier est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Paroisse temporelle de Saint-Aubin. Le présent règlement ne s'applique à ce dernier cimetière qu'à titre supplétif.

Ordre et tranquillité

Art. 113 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

³Il est interdit d'y introduire des chiens.

Plantations

Art. 114 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Fleurs fanées

Art. 115 ¹Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

²Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire ; ils ont le devoir de l'entretenir.

Jardinier du cimetière

Art. 116 ¹Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

²Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.

³Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

Plantations arborescentes

Art. 117 ¹Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.

²Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.

³Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

⁴Il est interdit d'enlever les jalons.

Tombes

Art. 118 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.80 m	0.80 m
enfants de 3 à 10 ans	1.20 m	0.60 m
enfants au-dessous de 3 ans	1.20 m	0.60 m

Monuments

Art. 119 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que six mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Tombes abandonnées

Art. 120 Les tombes abandonnées sont nivelées et ensemençées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

Art. 121 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

² L'avis fixe un délai de douze mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Prolongation du délai

Art. 122 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Chapitre 10

POLICE DES FORETS

Véhicules à moteur

Art. 123 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

Cyclisme et équitation

Art. 124 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 125 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Feux

Art. 126 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 127 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 11

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

Art. 128 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en s'acquittant de la taxe communale annuelle.

²Cette taxe comprend la part de la taxe due à l'Etat - par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de gestion du fichier fédéral.

Acquisition en cours d'année

Art. 129 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune suisse pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonérations générales

Art. 130 Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des personnes handicapées,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus,
- g) les chiens thérapeutiques.

Exonérations spéciales

Art. 131 La commune peut soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les catégories de chiens suivantes:

- a) les chiens de garde des habitations isolées,
- b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.
- c) Pour les chiens mentionnés au deuxième alinéa, la taxe à l'Etat reste due.

Cession et disparition

Art. 132 ¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier, ou disparu ou mort après le 30 juin.

²En cas de disparition ou de mort au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

Mise en demeure

Art. 133 ¹ Si la taxe n'est pas payée dans le délai imparti par la commune, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA ou le faire abattre si nécessaire.

² L'animal ou son prix de vente n'est restitué au détenteur que moyennant paiement des frais et de la taxe ou de l'amende éventuelle.

Identification

Art. 134 ¹ Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

² Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et pourra être confié à la SPA.

Errance

Art. 135 ¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴ Tout chien errant est saisi et pourra être confié à la SPA; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux	Art. 136 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.
Aboiements	Art. 137 ¹ Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
Souillures	Art. 138 ¹ Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
Baignades	Art. 139 Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne se baigne pas dans les lieux où il est expressément interdit et de le tenir en laisse afin de ne pas déranger les autres personnes ou les autres animaux.
Violation des obligations	Art. 140 ¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 139 à 142 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.
Mesures en cas d'agression	Art. 141 ¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ² Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal. ³ Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article. ⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.
Annonces de morsures	Art. 142 ¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV. ² Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concerné, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 144.
Voies de droit	Art. 143 ¹ Les décisions de la commune rendues en application des articles 136 à 140 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé (DFS). ² Les décisions de la commune ou du SCAV rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

Chapitre 12

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Amende

Art. 144 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10.000.-.

Infractions

Art. 145 La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 13

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 146 ¹Le présent règlement abroge les règlements de police des anciennes communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus, ainsi que toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

Sanction et entrée en vigueur

Art. 147 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Michèle Tenot

Le secrétaire,
Olivier Bovey

[Signature]

St-Aubin-Sauges, le 17 février 2020

Table des matières

Chapitre 1	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
Compétences communales - généralités	2
Champ d'application	2
Organes d'exécution	2
Emoluments	3
Titres et fonctions	3
Chapitre 2	4
COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL	4
Gestion du domaine public	4
Sécurité routière	5
Autorisations communales diverses	5
Respect du droit administratif communal	5
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	6
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales	7
Agents de sécurité publique	7
Assermentation	7
Tâches	7
Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	8
Chapitre 3	9
CONTROLE DES HABITANTS	9
Domicile	9
Séjour	9
Déclaration d'arrivée	9
Délai	9
Lieu et forme de la déclaration	9
Contenu de la déclaration	10
Dépôt et présentation de documents	10
Attestation de domicile ou de séjour	10
Déclaration de domicile	10
Obligation de renseigner incombant aux tiers	11
Exécution par substitution	11
Changement de données	11
Déclaration de départ	11
Restitution de documents	11
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	12
Émoluments	12

Chapitre 4	13
SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE	13
Interdiction des dégradations	13
Domaine public	13
Travail et dépôt	13
Affichage et enseignes	13
Dommages aux affiches	13
Mendicité	13
Circulation	13
Mise en fourrière	14
Plantations	14
Fouilles	14
Récolte de signatures	14
Ivresse publique	14
Lavage des véhicules	14
Jet dangereux de matières	14
Feux	15
Engins pyrotechniques	15
Enlèvement de la neige	15
Chute d'objets	15
Installations de chantier	15
Déchets de chantiers	15
Tranquillité publique / Scandale public	16
Manifestations publiques sur domaine public	16
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	16
Mesures préventives	16
Spectacles et manifestations en salle	16
Mesures spécifiques	17
Incommodation des voisins	17
Propriétaire d'animaux	17
Travaux bruyants	17
Dimanche et jours fériés	17
Police rurale	17
Garde des vignes	18
Ban des vendanges	18
Détenteur du bétail bovin et porcin	18
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	18
Heures d'ouverture des établissements publics	19
En général	19
Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	19
Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	19
Redevances	19

Foires et marchés	19
Camions et remorques	20
Communautés nomades Responsabilité	20
Communautés nomades	20
Caution	20
Communautés nomades	20
Mesures d'interdiction	20
Camping.....	20
Véhicules habitables, habitations mobiles	20
Chapitre 5.....	21
TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES.....	21
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce	21
Chapitre 6.....	22
POLICE SANITAIRE.....	22
Organes d'exécution	22
Propreté	22
Baignade.....	22
Souillures	22
Nudisme et Naturisme.....	22
Porcheries et poulaillers (animaux de rente)	22
Abattage.....	22
Epandage de purin et de fumier	23
Sources.....	23
Cours d'eau.....	23
Fontaines	23
Bornes d'hydrantes	23
Matières solubles	23
Désinfections	23
Fumier.....	23
Interdiction des dépôts de déchets.....	24
(« littering »)	24
Équidés.....	24
Chapitre 7.....	25
VIDEOSURVEILLANCE	25
Conditions générales et but.....	25
Autorité responsable	25
Zones de vidéosurveillance	25
Sécurité des données.....	26
Traitement de données	26
Communication des données.....	26
Information	26
Durée de conservation	27

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	27
Chapitre 8	28
INHUMATIONS, INCINERATIONS	28
Autorisation	28
Inhumation	28
Ensevelissements et incinérations.....	28
Urnes	28
Gratuité	28
Finances	28
Transport de cadavre à l'étranger.....	29
Chapitre 9	30
CIMETIERES.....	30
Surveillance Aménagement.....	30
Ordre et tranquillité.....	30
Plantations	30
Fleurs fanées	30
Jardinier du cimetière	30
Plantations arborescentes	30
Tombes	31
Monuments	31
Tombes abandonnées.....	31
Désaffectation	31
Prolongation du délai.....	31
Chapitre 10	32
POLICE DES FORETS	32
Véhicules à moteur	32
Cyclisme et équitation	32
Autres activités.....	32
Feux.....	32
Dépôt de déchets en forêt	33
Chapitre 11	34
POLICE DES CHIENS.....	34
Déclaration et taxes	34
Acquisition en cours d'année.....	34
Exonérations générales.....	34
Exonérations spéciales	35
Cession et disparition	35
Mise en demeure	35
Identification.....	35
Errance	35
Chiens hargneux	36
Aboiements	36

Souillures	36
Baignades	36
Violation des obligations.....	36
Mesures en cas d'agression.....	36
Annonces de morsures	36
Voies de droit	36
Chapitre 12.....	37
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	37
Amende.....	37
Infractions	37
Chapitre 13.....	38
DISPOSITIONS FINALES	38
Abrogation.....	38
Sanction et entrée en vigueur.....	38
Table des matières	39